



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VAR



Tout savoir sur le **Certiphyto** & l'**Agrément** des entreprises

Janvier 2013



La terre,
un **art** à cultiver





Chambre d'Agriculture du Var

Nous contacter :

**Services généraux, Foncier et Aménagement,
Développement territorial, Environnement,
Formation, Installation**

Le Siège à Draguignan

11, rue Pierre Clément

BP 40203

83 300 Draguignan Cedex

Tél. : 04 94 50 54 50

Fax : 04 94 50 54 51

contact@var.chambagri.fr

Viticulture, Œnologie, Elevage, Arboriculture

L'Antenne de Vidauban

70, avenue du Président Wilson

83 550 Vidauban

Tél. : 04 94 99 74 00

Fax : 04 94 99 73 99

vidauban@var.chambagri.fr

Point Info Installation : 04 94 99 53 66

**Horticulture, Maraîchage, Promotion,
Communication**

L'Antenne de Hyères

727, avenue Alfred Décugis

83 400 Hyères

Tél. : 04 94 12 32 82

Fax : 04 94 12 32 80

hyeres@var.chambagri.fr

www.ca83.fr

SOMMAIRE

Le Certiphyto : la certification individuelle des professionnels	p.4
▶ A quoi sert le Certiphyto ?	p.4
▶ Qui doit obtenir le Certiphyto ?	p.4
▶ Quelle est la durée de validité du Certiphyto ?	p.4
▶ A partir de quand le Certiphyto est-il obligatoire ?	p.5
▶ Les équivalences entre certificats	p.5
▶ Comment obtenir son Certiphyto ?	p.6
• <i>Zoom sur la formation</i>	p.6
• <i>Zoom sur le test</i>	p.6
→ Obtenir le Certiphyto avec la Chambre d'Agriculture	p.7
→ Liste des organismes habilités formation et test	p.9
• <i>Zoom sur les diplômes</i>	p.11
→ Liste des diplômes requis pour la délivrance du Certiphyto ..	P.12
▶ La démarche pour obtenir son Certiphyto sur diplôme, après une formation ou suite à un test	p.19
 Un agrément pour toutes les entreprises de distribution, d'application ou de conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires	p.22
▶ L'agrément d'entreprise, ce qui change	p.22
▶ Le DAPA n'existe plus	p.23
▶ Comment obtenir l'agrément ?	p.23
▶ Un basculement progressif entre l'ancien et le nouvel agrément jusqu'en octobre 2013	p.24
• <i>Entreprises de distribution et d'application en prestation de service qui sont déjà agréées</i>	p.25
• <i>Entreprises fournissant du conseil sur les produits phyto indépendamment de toute activité de vente et d'application qui entrent dans le champ de l'agrément</i>	p.27
• <i>Entreprises de distribution de produits grand public qui entrent dans le champ de l'agrément</i>	p.29
▶ La certification de l'entreprise par un organisme certificateur	p.30
▶ Références réglementaires	p.32
▶ Foire Aux Questions	p.33

Le Certiphyto : la certification individuelle des professionnels

► A quoi sert le Certiphyto ?

Le certificat individuel, ou Certiphyto, est nécessaire pour **utiliser à titre professionnel les produits phytosanitaires, les vendre ou conseiller leur utilisation.**

Ce certificat sera également **obligatoire pour acheter les produits phytosanitaires** à usage professionnel.

► Qui doit obtenir le Certiphyto ?

Plusieurs certificats ont été définis, selon l'activité du professionnel :

- Pour les **utilisateurs professionnels**, les certificats sont adaptés selon :
 - la fonction exercée par rapport à l'utilisation des produits : fonction de décision (décideur) ou d'exécution (opérateur)
 - le lieu d'activité : en exploitation agricole, en prestation de service, en collectivité territoriale
- Pour les **distributeurs**, on distingue deux cas : la vente et la distribution des produits professionnels et la vente et la distribution des produits grand public
- Pour les personnes exerçant une activité de **conseil**, un certificat « conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires » est créé

En résumé, il existe **9 catégories de Certiphyto** :

Certificat	Catégories	Validité
Utilisation professionnelle de produits phytosanitaires	Décideur en exploitation agricole	10 ans
	Opérateur en exploitation agricole	
	Décideur en travaux et services	5 ans
	Opérateur en travaux et services	
	Applicateur en collectivités territoriales	
Conseil	Conseil	5 ans
Vente	Produits professionnels	
	Produits Grand Public	

Les catégories de certificats individuels et leur durée de validité

► Quelle est la durée de validité du Certiphyto ?

La durée de validité des certificats individuels est de **10 ans** en exploitation agricole, et **5 ans** pour les autres catégories.

La demande de **renouvellement** du Certiphyto par le détenteur doit se faire **3 mois avant sa date d'expiration**. La procédure est la même que pour la 1^{ère} demande (cf. p. 6 et p. 17).

► A partir de quand le Certiphyto est-il obligatoire ?

- à partir du **1^{er} octobre 2013** pour le conseil, la mise en vente de produits phytosanitaires et les décideurs et opérateurs en travaux et services.
- à partir du **1^{er} octobre 2014** pour les utilisateurs professionnels en compte propre, à savoir les exploitations agricoles et les collectivités territoriales.

► Les équivalences entre certificats

Il existe des **équivalences** entre différentes catégories de Certiphyto :

J'ai obtenu ➔		Mise en vente, vente		Exploitation agricole		Travaux et Services		Conseil	Collectivités territoriales	
		Produits professionnels	Produits grand public	Décideur	Opérateur	Décideur	Opérateur		Applicateur	Applicateur opérationnel
Equivaut-il ? ↓										
Mise en vente, vente	Produits professionnels	X	+7h	+14h	non	+7h	non	OK	non	non
	Produits grand public	+7h	X	+14h	non	+7h	non	OK	non	non
Exploitation agricole	Décideur	+7h	+7h	X	non	OK	non	OK	non	non
	Opérateur	OK	OK		X	OK	OK	OK	non	non
Travaux et Services	Décideur	+7h	+7h	+7h	non	X	non	OK	non	non
	Opérateur	OK	OK	OK	OK	OK	X	OK	non	non
Conseil		non	non	non	non	non	non	X	non	non
Collectivités territoriales	Applicateur	non	non	non	non	non	non	non	X	non
	Applicateur opérationnel	non	non	non	non	non	non	non	non	X

Equivalences entre certificats individuels

Par exemple, si vous avez obtenu un Certiphyto « Décideur en Exploitation Agricole », il est également valable automatiquement en tant que Certiphyto « Opérateur en Exploitation Agricole » et « Opérateur en Travaux et Service ». En revanche, il vous faudra suivre une formation supplémentaire de 7 heures (soit une journée) pour obtenir le Certiphyto « Décideur en Travaux et Services », ou une formation de 14 heures (soit deux jours) pour obtenir le Certiphyto « Mise en Vente, Vente ».

► Comment obtenir son Certiphyto ?

Quatre voies d'accès sont possibles :

- la **formation** adaptée à chaque activité et à chaque catégorie de certificat (voie D)
- la **formation suivie d'un test**, assorti, le cas échéant, d'un approfondissement (voie C)
- la réussite à un **test** (voie B)
- sur **diplôme ou titre** obtenu depuis moins de 5 ans (voie A)

Que ce soit en formation ou en test, les **thèmes abordés** sont les suivants :

- La réglementation
- La prévention des risques pour la santé humaine
- La prévention des risques pour l'environnement
- Les méthodes alternatives visant à limiter l'usage des produits phyto

• Zoom sur la formation

La durée de la formation permettant l'obtention du Certiphyto varie en fonction de la catégorie considérée :

Catégorie	Durée de la formation	Durée de la formation de renouvellement
Décideur en exploitation agricole	2 jours	2 jours
Opérateur en exploitation agricole	2 jours	2 jours
Décideur en travaux et services	3 jours	2 jours
Opérateur en travaux et services	2 jours	2 jours
Applicateur en collectivités territoriales	2 jours	2 jours
Applicateur opérationnel en collectivités territoriales	2 jours	2 jours
Conseil	4 jours	2 jours
Vente Produits professionnels	3 jours	2 jours
Vente Produits Grand Public	3 jours	2 jours

Durée des formations Certiphyto

• Zoom sur le test

Il s'agit de passer un Questionnaire à Choix Multiples (QCM) comprenant 20 questions. Un seuil de 13 bonnes réponses minimum est requis. En cas d'échec, il n'est pas possible de repasser par la voie du QCM, il faut alors suivre la formation.

Coût des formations et tests : p.8

La **Chambre d'Agriculture du Var** organise des **formations** et **tests** en vue de l'obtention du Certiphyto. Pour plus d'information, rendez-vous **page 7**. La liste complète des organismes habilités (au 17/04/2012) est fournie page 9.



Cette liste est également disponible (pour les mises à jour) à l'adresse suivante : http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Organismes_agrees_V2_cle0848bb.pdf



Vous souhaitez suivre une **formation** ?



**Obtenez votre Certiphyto
avec la Chambre d'Agriculture du Var !**

La Chambre d'Agriculture est habilitée pour la réalisation de formations en vue de l'obtention du Certiphyto dans les catégories « **Exploitation Agricole** » (Décideur et Opérateurs) et « **Travaux et Services** » (Décideurs et Opérateurs). Les formations sont prises en charge par les différents fonds de formation concernés (VIVEA, FAFSEA ou OPCALIM) et les Fonds Européens.

Inscrivez-vous dès maintenant !

Nous réalisons également à la demande des **formations pour des groupes**.

Contact : Cécile Bruno au 04.94.12.32.82 ou formation@var.chambagri.fr



Vous souhaitez passer le **test** ?



**Obtenez votre Certiphyto
avec la Chambre d'Agriculture du Var !**

Inscrivez-vous pour venir passer le test dans l'un de nos trois sites : Draguignan, Vidauban ou Hyères.

Inscrivez-vous dès maintenant !

Contact : Cécile Bruno au 04.94.12.32.82 ou formation@var.chambagri.fr

COUT DES FORMATIONS ET TESTS – CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR

	FORMATION	TEST
EXPLOITATION AGRICOLE		
Exploitant agricole Conjoint Collaborateur Aide Familial Cotisant solidaire	Formation de 2 jours : relevant du VIVEA 0 €	Sur RDV 60 €
Relevant du FAFSEA Salarié agricole	Formation de 2 jours relevant du FAFSEA 105 € (possibilité de prise en charge par le FAFSEA)	
Autres publics	105 €	
TRAVAUX ET SERVICES		
Exploitant agricole Entrepreneur du paysage	Formation : 3 jours Relevant du VIVEA 0 €	Sur RDV 60 €
	Formation renouvellement : 2 jours Relevant du VIVEA 0 €	/
Salariés agricoles Salariés JEV	Formation 3 jours : Relevant du FAFSEA 294 € (possibilité de prise en charge par le FAFSEA)	Sur RDV 60 €
	Formation renouvellement 2 jours : 105 € (possibilité de prise en charge par le FAFSEA)	/
Autres publics (Retraité ayant une parcelle de subsistance, autres secteurs ayant une activité de prestataires)	Formation : 3 jours 294 €	Sur RDV 60 €
	Formation renouvellement : 2 jours 105 €	/

**LISTE DES ORGANISMES DE FORMATION HABILITES « CERTIFICAT INDIVIDUEL »
EN PACA AU 17/04/2012**

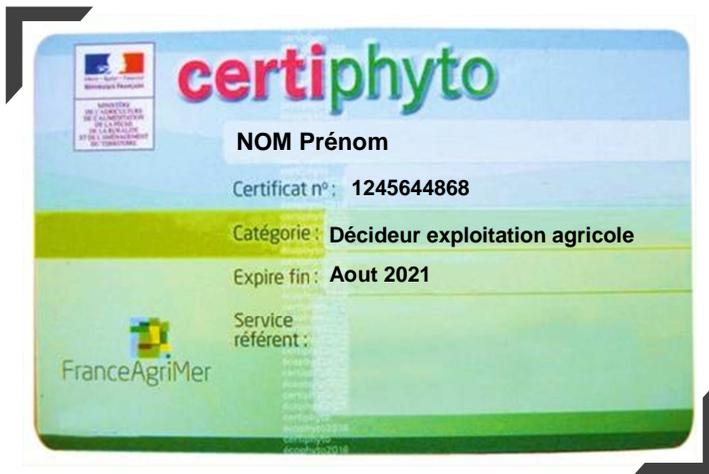
Organisme	Certiphyto			
	Conseil	Mise en vente, vente	Travaux et service	Exploitation Agricole
RESOLIA APCA - Chambre Régionale d'Agriculture PACA - Maison des Agriculteurs - Av. Henri Pontier - 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX - 01 40 64 16 70	X			
Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence - 66 Bd Gassendi - 04004 DIGNE - 04 92 30 57 57				X
Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes - MIN Fleurs - 17 BOX 85 - 06296 NICE CEDEX 3 - 04 93 18 45 00				X
Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône - Maison des Agriculteurs - 22 av. Henri Pontier - 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 - 04 42 23 06 11				X
Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes - 8 Ter rue Capitaine de Bresson - 05000 GAP - 04 92 52 53 00				X
Chambre d'Agriculture du Var - 11 rue Pierre Clément - 83300 DRAGUIGNAN / 70 av. du Président Wilson - 83550 VIDAUBAN / 727 av. Alfred Decugis - 83400 HYERES - 04 94 12 32 82			X	X
Chambre d'Agriculture de Vaucluse - Site Agroparc - 84912 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 23 65 65				X
ADFPA 05 - 10, rue des Silos - 05000 GAP - 04 92 52 15 15	X	X	X	X
AFFP - Centre de Formation des Métiers de l'Automobile - GNFA - ZAC Nicopolis - Av. des Chênes Verts - 83170 BRIGNOLES - 01 41 79 19 80		X	X	X
Agrefformation - Golf d'Aix-Marseille - Domaine de Riquetti - 13290 LES MILLES - 05 59 52 86 52			X	
ALPEN FORMATION - Ch. de Prugnon - 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME - 04 50 52 42 58		X		
ARVALIS - Chambre d'Agriculture - Avenue Charles Richaud - 04700 ORAISON - 01 44 31 10 00	X	X	X	X
ASFONA - Bureaux de fourchon - 15 rue Charlie Chaplin - 13200 ARLES - 05 49 75 10 01	X	X	X	X
Cabinet ID2JARDIN - Zone agricole de Valbacol - 13127 VITROLLES - 04 42 75 30 46		X		
CAPL - 92, rue Joseph Vernet - BP346 - 84025 AVIGNON CEDEX1 - 04 90 14 28 00	X	X		
Centre de formation continue du Lycee de Poisy-Chavanod - ch. du Prugnon - 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME - 04 50 46 20 26		X		
CFPPA de Vaucluse - chemin de l'ermitage - BP274 - 84208 CARPENTRAS - 04 90 60 80 90	X	X	X	X
CFPPA Antibes - 88 chemin des Maures - 06600 ANTIBES - 04 92 91 02 33	X	X	X	X
CFPPA Brioude Bonnefont - 88 rue Jules Isaac - 13009 MARSEILLE - 04 71 74 57 74	X	X		
CFPPA de Digne Carmejane - Site de Haute Provence - 04300 FORCALQUIER - 04 92 72 92 79	X	X	X	X

CFPPA de Saint Rémy de Provence - Av. Edouard Herriot - 13210 SAINT REMY de PROVENCE - 04 32 62 01 61	X	X	X	X
CFPPA de Tours Fondettes - Agence ISS de Fréjus Pont de la Pierre - 83370 SAINT AYGULF - 02 47 42 02 47	X	X	X	
CFPPA de Valabre - Chemin du Moulin du Fort -13548 GARDANNE CEDEX - 04 42 58 46 41	X	X	X	X
CFPPA d'Hyeres - 32 chemin St Lazare - 83400 HYERES - 04 94 00 55 55	X	X	X	X
CFPPA DU PAS DE CALAIS - CC Plan de Campagne - 13751 LES PENNES MIRABEAU - 03 21 60 73 00		X		
CFPPA de Saintes - EPL Avignon Site Agroparc - BP 1208 - 84911 AVIGNON CEDEX9 - 05 46 93 28 79		X		
Coop de France Alpes Méditerranée - Veille route de Salon - 13330 PELISSANNE - 04 90 55 45 45	X	X	X	
FDSEA 05 - 8 ter rue capitaine de Bresson - 05000 GAP - 04 92 52 53 20				X
FREDON PACA - Chemin de la Castelette - Quartier Cantarel - BP 162 - 84147 MONTFAVET - 04 90 27 26 70	X	X	X	X
Fordis - Base de Brignoles - ZAC Nicopolis - 83175 BRIGNOLES - 01 64 93 77 30		X		
Groupe ESA - LEAP St Maximin - Ch. du Prugnon - 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME - 02 41 23 55 55		X		
I.FO.GE.CO - Av. Guillaume Dulac - 13600 LA CIOTAT - 02 38 22 86 10		X		
Institut de Genech Conseil - LEAP Saint Maximin - 83470 T MAXIMIN LA SAINTE BAUME - 03 20 62 29 96		X		
MFR de Beauchamp Eyragues - Domaine de Beauchamp - rte de Graveson - 13630 EYRAGUES - 04 90 94 14 95	X	X	X	X
MFR Enclave des Papes - 84600 RICHERENCHES - 04 90 28 00 21				X
MFR Montagne 05 - RD1085 - Valenty - 05300 VENTAVON - 04 92 66 41 15			X	
NEGOCE EXPANSION - Hotel Ibis gare St Charles - Square Narvick Esplanade Saint Charles - 13000 MARSEILLE - 01 44 76 90 40	X	X		X
RACINE S.A.P. - ZAC Nicopolis - 90 rue des romarins - 83170 BRIGNOLES - 04 94 72 64 10	X	X	X	X
SARL CEMIR - Hôtel IBIS BRIANCON - Avenue du Dauphiné - 05100 BRIANCON - 04 74 66 62 06	X	X	X	X
SEPCO - Route de Biot - D4 - 06530 VALBONNE - 01 40 66 21 93	X	X		X
TECOMAH / CCIP - 290 rue Fédor Dostoïevski - Les Lucioles - 06566 VALBONNE - 01 39 67 12 00		X		
UNIMED - CAPL - 92 rue Joseph Vernet - BP 346 - 84025 AVIGNON CEDEX 1 - 04 90 14 28 11	X	X		X

•Zoom sur les diplômes

La liste des diplômes permettant l'obtention du Certiphyto est fournie pages 11 à 15. Attention, il faut que le diplôme ait été obtenu dans les 5 ans précédant la demande.

Le Certiphyto



Le Certiphyto se présente sous forme d'une carte rigide (format carte bancaire) mentionnant votre nom et prénom (le Certiphyto est nominatif), le n° de votre certificat, sa catégorie et la date d'expiration.

Conseil

► Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole

• **Brevet de technicien supérieur agricole :**

Agronomie : productions végétales.
 Aménagements paysagers.
 Analyse et conduite de systèmes d'exploitation.
 Développement de l'agriculture des régions chaudes.
 Génie des équipements agricoles.
 Gestion et maîtrise de l'eau, spécialité « maîtrise de l'eau en agriculture et en aménagement ».
 Productions animales.
 Production horticole.

Technico-commercial, spécialité « agrofournitures ».
 Technico-commercial, spécialité végétaux d'ornement.
 Technologies végétales, spécialité « amélioration des plantes et technologies des semences ».
 Technologies végétales, spécialité « protection des cultures ».
 Viticulture-œnologie.
 Gestion forestière.

• **Certificat de spécialisation complétant un diplôme de niveau III :**

Technicien conseil en agriculture biologique.
 Responsable technico-commercial : agrofournitures.

Responsable technico-commercial en agroéquipements.

• **Diplôme universitaire de technologie, niveau III**

Génie biologique, option « agronomie ».

► Titres d'ingénieurs délivrés par les écoles suivantes

Montpellier SupAgro.
 Agrosup Dijon.
 Ecole d'ingénieurs de Purpan.
 ENSA de Dijon.
 ENITA de Bordeaux.
 ENGES (Strasbourg).
 ENITA de Clermont-Ferrand.
 ENSA de Rennes.
 ENSA de Toulouse.
 EN SAIA de Nancy.
 ENSP de Versailles.

ESA d'Angers.
 ESITPA (Rouen).
 Vet Agro Sup.
 INH d'Angers.
 AgroParisTech.
 ISTOM (spécialité « protection des cultures »).
 Institut polytechnique LaSalle Beauvais.
 ISA de Lille.
 ISAA Rhône-Alpes.
 Agrocampus Ouest.

► Licences, autres diplômes et titres de niveau II et I

• **Diplôme national d'œnologue.**

• **Intendant de terrain de golf.**

• **Licence professionnelle dans la spécialité « commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles ».**

• **Diplômes ou titres ayant dans leur intitulé ou mention, l'un des domaines suivants :**

Agronomie.
 Aménagement du paysage.
 Conduite d'un système d'exploitation agricole.
 Productions fourragères.

Productions forestières.
 Productions végétales.
 Productions viticoles.
 Santé des plantes.
 Technologie du végétal.

Décideur Travaux & Services

► Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole

• **Brevet professionnel :**

Agroéquipements.
 Productions horticoles.
 Responsable d'exploitation agricole.
 Travaux forestiers.
 Travaux paysagers.

Aménagements paysagers.
 Responsable d'atelier de productions horticoles.
 Responsable de chantiers forestiers.
 Responsable de l'entreprise hippique.

• **Baccalauréat professionnel :**

Agroéquipement.
Aménagements paysagers.
Conduite et gestion de l'exploitation agricole.
Forêt.

•Baccalauréat technologique :

Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement.
Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant.

•Brevet de technicien supérieur agricole :

Agronomie : Productions végétales.
Aménagements paysagers.
Analyse et conduite de systèmes d'exploitation.
Développement de l'agriculture des régions chaudes.
Génie des équipements agricoles.
Gestion et maîtrise de l'eau, spécialité « maîtrise de l'eau en agriculture et en aménagement ».
Production horticole.
Productions animales.
Technico-commercial, spécialité « agrofournitures ».

•Certificat de spécialisation complétant un diplôme de niveau IV :

Conduite de production en agriculture biologique et commercialisation.
Maintenance des terrains de sports et de loisirs.

•Certificat de spécialisation complétant un diplôme de niveau III :

Technicien conseil en agriculture biologique.
Responsable technico-commercial : agrofournitures.

•Certificat de capacité technique agricole et rurale

Technicien productions agricoles et services associés.
Technicien jardins espaces verts.

•Second d'exploitation serriste

•Responsable conduite de cultures protégées

Diplôme universitaire de technologie, niveau III

Génie biologique, option « agronomie ».

► Titres d'ingénieurs délivrés par les écoles suivantes

Montpellier SupAgro.
Agrosup Dijon.
Ecole d'ingénieurs de Purpan.
ENSA de Dijon.
ENITA de Bordeaux.
ENGES (Strasbourg).
ENITA de Clermont-Ferrand.
ENSA de Rennes.
ENSA de Toulouse.
EN SAIA de Nancy.
ENSP de Versailles.

Gestion et conduite de chantiers forestiers.
Productions horticoles.
Travaux paysagers.
Conduite et gestion de l'entreprise hippique.

Technico-commercial, spécialité végétaux d'ornement.
Technologies végétales, spécialité « agronomie et systèmes de culture ».
Technologies végétales, spécialité « amélioration des plantes et technologies des semences ».
Technologies végétales, spécialité « protection des cultures ».
Viticulture-œnologie.
Gestion forestière.

Responsable technico-commercial en agroéquipements.

Technicien forestier.

ESA d'Angers.
ESITPA (Rouen).
Vet Agro Sup.
INH d'Angers.
AgroParisTech.
ISTOM (spécialité « protection des cultures »).
Institut polytechnique LaSalle Beauvais.
ISA de Lille.
ISAA Rhône-Alpes.
Agrocampus Ouest.

► Licences, autres diplômes et titres de niveau II et I

•Diplôme national d'œnologue.

•Intendant de terrain de golf.

•Licence professionnelle dans la spécialité « commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles ».

•Diplômes ou titres ayant dans leur intitulé ou mention, l'un des domaines suivants :

Agronomie.
Aménagement du paysage.
Productions végétales.
Productions viticoles.

Conduite d'un système d'exploitation agricole.
Productions fourragères.
Productions forestières.

Santé des plantes.
Technologie du végétal.

Opérateur Travaux & Services

Mêmes diplômes que pour la catégorie « Opérateur Travaux & Services », ainsi que les suivants :

► Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole

• **Certificat d'aptitude professionnelle agricole :**

Entretien de l'espace rural.
Production agricole, utilisation des matériels.
Productions horticoles.

Travaux forestiers, spécialité sylviculture.
Travaux paysagers.
Vigne et vin.

• **Brevet professionnel agricole :**

Travaux des aménagements paysagers.
Travaux de conduite et entretien des engins agricoles.
Travaux de la production animale, spécialité « polyculture-élevage ».

Travaux de la vigne et vin, spécialité travaux de la vigne.
Travaux des productions horticoles.
Travaux forestiers, spécialité « travaux de sylviculture ».

• **Brevet d'études professionnelles agricoles :**

Agriculture des régions chaudes.
Agroéquipements.
Aménagement de l'espace, spécialité travaux paysagers.
Entretien et aménagement des espaces naturels et ruraux.
Productions horticoles, spécialité « pépinières ».
Productions horticoles, spécialité « productions florales et légumières ».

Travaux agricoles et conduite d'engins.
Travaux en exploitation d'élevage.
Travaux d'entretien de l'environnement.
Travaux horticoles.
Travaux forestiers.
Travaux paysagers.
Travaux de la vigne et du vin.

• **Certificat de spécialisation complétant un diplôme de niveau V :**

Jardinier de golf et entretien des sols sportifs engazonnés.

► Titres délivrés par le ministère chargé de l'emploi

• **Ouvrier du paysage.**

• **Ouvrier de production horticole ornementale.**

Décideur Exploitation Agricole

► Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole

• **Brevet professionnel :**

Agroéquipements.
Productions horticoles.
Responsable d'exploitation agricole.
Travaux forestiers.
Travaux paysagers.

Aménagements paysagers.
Agroéquipement, conduite et maintenance des matériels.
Responsable d'atelier de productions horticoles.
Responsable de chantiers forestiers.
Responsable d'entreprise hippique.

• **Baccalauréat professionnel :**

Agroéquipement.
Aménagements paysagers.
Conduite et gestion de l'exploitation agricole.
Forêt.

Gestion et conduite de chantiers forestiers.
Productions horticoles.
Travaux paysagers.
Conduite et gestion de l'entreprise hippique.

• **Baccalauréat technologique :**

Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement.
Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant.

• **Brevet de technicien supérieur agricole :**

Agronomie : productions végétales.
Aménagements paysagers.
Analyse et conduite de systèmes d'exploitation.
Développement de l'agriculture des régions chaudes.
Génie des équipements agricoles.

Technico-commercial, spécialité végétaux d'ornement.
Technologies végétales, spécialité « agronomie et systèmes de culture ».
Technologies végétales, spécialité « amélioration des plantes et technologies des semences ».

Gestion et maîtrise de l'eau, spécialité « maîtrise de l'eau en agriculture et en aménagement ».

Production horticole.

Productions animales.

Technico-commercial, spécialité « agrofournitures ».

• **Certificat de spécialisation complétant un diplôme de niveau IV :**

Conduite de production en agriculture biologique et commercialisation.

• **Certificat de spécialisation complétant un diplôme de niveau III :**

Technicien conseil en agriculture biologique.

Responsable technico-commercial : agrofournitures.

• **Certificat de capacité technique agricole et rurale :**

Technicien productions agricoles et services associés.

• **Second d'exploitation serriste**

• **Responsable conduite de cultures protégées**

► **Diplôme universitaire de technologie**

• **Génie biologique, option « agronomie ».**

► **Titres d'ingénieurs délivrés par les écoles suivantes**

Montpellier SupAgro.

Agrosup Dijon.

Ecole d'ingénieurs de Purpan.

ENSA de Dijon.

ENITA de Bordeaux.

ENGES (Strasbourg).

ENITA de Clermont-Ferrand.

ENSA de Rennes.

ENSA de Toulouse.

EN SAIA de Nancy.

ENSP de Versailles.

Technologies végétales, spécialité « protection des cultures ».

Viticulture-œnologie.

Gestion forestière.

Responsable technico-commercial en agroéquipements.

Technicien forestier.

ESA d'Angers.

ESITPA (Rouen).

Vet Agro Sup.

INH d'Angers.

AgroParisTech.

ISTOM (spécialité « protection des cultures »).

Institut polytechnique LaSalle Beauvais.

ISA de Lille.

ISAA Rhône-Alpes.

Agrocampus Ouest.

► **Licences, autres diplômes et titres de niveau II et I**

• **Diplôme national d'œnologue.**

• **Intendant de terrain de golf.**

• **Licence professionnelle dans la spécialité « commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles ».**

• **Diplômes ou titres ayant dans leur intitulé ou mention, l'un des domaines suivants**

Agronomie.

Aménagement du paysage.

Conduite d'un système d'exploitation agricole.

Productions fourragères.

Productions forestières.

Productions végétales.

Productions viticoles.

Santé des plantes.

Technologie du végétal.

Opérateur Exploitation agricole

Mêmes diplômes que pour la catégorie « Décideur Exploitation agricole », ainsi que les diplômes suivants :

► **Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole**

• **Certificat d'aptitude professionnelle agricole :**

Entretien de l'espace rural.

Production agricole, utilisation des matériels.

• **Brevet professionnel agricole :**

Travaux de conduite et entretien des engins agricoles.

Travaux de la production animale, spécialité « polyculture-élevage ».

• **Brevet d'études professionnelles agricoles :**

Productions horticoles.

Travaux forestiers, spécialité sylviculture

Travaux de la vigne et vin, spécialité travaux de la vigne.

Travaux des productions horticoles.

Travaux forestiers, spécialité « travaux de sylviculture ».

Agriculture des régions chaudes.
Agroéquipements.
Conduite de productions agricoles.
Productions horticoles, spécialité « pépinières ».
Productions horticoles, spécialité « productions florales et légumières ».

► **Titre délivré par le ministère chargé de l'emploi**

• **Ouvrier de production horticole ornementale.**

Vente

► **Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole**

• **Baccalauréat professionnel :**

Agroéquipement.
Aménagements paysagers.
Conduite et gestion de l'exploitation agricole.
Forêt.
Gestion et conduite de chantiers forestiers.

• **Certificat de spécialisation complétant un diplôme de niveau IV :**

Agent de collecte approvisionnement.

• **Certificat de spécialisation complétant un diplôme de niveau III :**

Responsable technico-commercial :
agrofournitures.
Technicien conseil en agriculture biologique.

• **Brevet de technicien supérieur agricole :**

Agronomie : productions végétales.
Aménagements paysagers.
Analyse et conduite de systèmes d'exploitation.
Développement de l'agriculture des régions chaudes.
Génie des équipements agricoles.
Gestion et maîtrise de l'eau, spécialité « maîtrise de l'eau en agriculture et en aménagement ».
Production horticole.
Productions animales.
Technico-commercial, spécialité agrofournitures.

• **Diplôme universitaire de technologie :**

Génie biologique, option « agronomie ».

► **Titres d'ingénieurs délivrés par les écoles suivantes**

Montpellier SupAgro.
Agrosup Dijon.
Ecole d'ingénieurs de Purpan.
ENSA de Dijon.
ENITA de Bordeaux.
ENGES (Strasbourg).
ENITA de Clermont-Ferrand.
ENSA de Rennes.
ENSA de Toulouse.
EN SAIA de Nancy.
ENSP de Versailles.

► **Licences, autres diplômes et titres de niveau II et I**

• **Diplôme national d'œnologue.**

• **Intendant de terrain de golf.**

Travaux agricoles et conduite d'engins.
Travaux en exploitation d'élevage.
Travaux horticoles.
Travaux forestiers.
Travaux de la vigne et du vin.

Productions horticoles.
Travaux paysagers.
Conduite et gestion de l'entreprise hippique.
Uniquement pour la catégorie « produits grand public » :
technicien conseil, vente de produits de jardin.

Responsable technico-commercial en
agroéquipements.

Technico-commercial, spécialité « végétaux d'ornement ».
Technologies végétales, spécialité « agronomie et systèmes de culture ».
Technologies végétales, spécialité « amélioration des plantes et technologies des semences ».
Technologies végétales, spécialité « protection des cultures ».
Viticulture-œnologie.
Gestion forestière.

ESA d'Angers.
ESITPA (Rouen).
Vet Agro Sup.
INH d'Angers.
AgroParisTech.
ISTOM (spécialité « protection des cultures »).
Institut polytechnique LaSalle Beauvais.
ISA de Lille.
ISAA Rhône-Alpes.
Agrocampus Ouest.

• **Licence professionnelle dans la spécialité « Commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles ».**

• **Diplômes ou titres ayant dans leur intitulé ou mention, l'un des domaines suivants**

Agronomie.

Aménagement du paysage.

Conduite d'un système d'exploitation agricole.

Productions fourragères.

Productions forestières.

Productions végétales.

Productions viticoles.

Santé des plantes.

Technologie du végétal.

Applicateur en collectivités territoriales

► **Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole**

• **Brevet professionnel :**

Agroéquipements.

Productions horticoles.

Responsable d'exploitation agricole.

Travaux forestiers.

Travaux paysagers.

Aménagements paysagers.

Agroéquipement, conduite et maintenance des matériels.

Responsable d'atelier de productions horticoles.

Responsable de chantiers forestiers.

Responsable d'entreprise hippique.

• **Baccalauréat professionnel :**

Agroéquipement.

Aménagements paysagers.

Conduite et gestion de l'exploitation agricole.

Forêt.

Gestion et conduite de chantiers forestiers.

Productions horticoles.

Travaux paysagers.

Conduite et gestion de l'entreprise hippique.

• **Baccalauréat technologique :**

Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement.

Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant.

• **Brevet de technicien supérieur agricole :**

Agronomie : productions végétales.

Aménagements paysagers.

Analyse et conduite de systèmes d'exploitation.

Développement de l'agriculture des régions chaudes.

Génie des équipements agricoles.

Gestion et maîtrise de l'eau, spécialité « maîtrise de l'eau en agriculture et en aménagement ».

Production horticole.

Productions animales.

Technico-commercial, spécialité agrofournitures.

Technico-commercial, spécialité végétaux d'ornement.

Technologies végétales, spécialité « agronomie et systèmes de culture ».

Technologies végétales, spécialité « amélioration des plantes et technologies des semences ».

Technologies végétales, spécialité « protection des cultures ».

Viticulture-œnologie.

Gestion forestière.

• **Certificat de spécialisation complétant un diplôme de niveau IV :**

Conduite de production en agriculture biologique et commercialisation.

Maintenance des terrains de sport et de loisir.

• **Certificat de spécialisation complétant un diplôme de niveau III :**

Technicien conseil en agriculture biologique.

Responsable technico-commercial : agrofournitures.

Responsable technico-commercial en agroéquipements.

• **Certificat de capacité technique agricole et rurale :**

Technicien productions agricoles et services associés.

Technicien jardins espaces verts.

Technicien forestier.

• **Second d'exploitation serriste**

• **Responsable conduite de cultures protégées**

• **Diplôme universitaire de technologie :**

Génie biologique, option « agronomie ».

► **Titres d'ingénieurs délivrés par les écoles suivantes**

Montpellier SupAgro.

ESA d'Angers.

Agrosup Dijon.
Ecole d'ingénieurs de Purpan.
ENSA de Dijon.
ENITA de Bordeaux.
ENGES (Strasbourg).
ENITA de Clermont-Ferrand.
ENSA de Rennes.
ENSA de Toulouse.
EN SAIA de Nancy.
ENSP de Versailles.

ESITPA (Rouen).
Vet Agro Sup.
INH d'Angers.
AgroParisTech.
ISTOM (spécialité « protection des cultures »).
Institut polytechnique LaSalle Beauvais.
ISA de Lille.
ISAA Rhône-Alpes.
Agrocampus Ouest.

► **Licences, autres diplômes et titres de niveau II et I**

• **Diplôme national d'œnologue.**

• **Intendant de terrain de golf.**

• **Licence professionnelle dans la spécialité « commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles ».**

• **Diplômes ou titres ayant dans leur intitulé ou mention, l'un des domaines suivants**

Agronomie.

Aménagement du paysage.

Conduite d'un système d'exploitation agricole.

Productions fourragères.

Productions forestières.

Productions végétales.

Productions viticoles.

Santé des plantes.

Technologie du végétal.

Applicateur Opérationnel en collectivités territoriales

Mêmes diplômes que pour la catégorie « Applicateur en collectivités territoriales », ainsi que les diplômes suivants :

► **Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole**

• **Certificat d'aptitude professionnelle agricole :**

Entretien de l'espace rural.

Production agricole, utilisation des matériels.

Productions horticoles.

Travaux forestiers, spécialité sylviculture.

Travaux paysagers.

Vigne et vin.

• **Brevet professionnel agricole :**

Travaux des aménagements paysagers.

Travaux de conduite et entretien des engins agricoles.

Travaux de la production animale, spécialité « polyculture-élevage ».

Travaux de la vigne et du vin, spécialité « travaux de la vigne ».

Travaux des productions horticoles.

Travaux forestiers, spécialité « travaux de sylviculture ».

• **Brevet d'études professionnelles agricoles :**

Agriculture des régions chaudes.

Agroéquipements.

Aménagement de l'espace, spécialité travaux paysagers.

Entretien et aménagement des espaces naturels et ruraux.

Productions horticoles, spécialité « pépinières ».

Productions horticoles, spécialité « productions florales et légumières ».

Travaux agricoles et conduite d'engins.

Travaux en exploitation d'élevage.

Travaux d'entretien de l'environnement.

Travaux horticoles.

Travaux forestiers.

Travaux paysagers.

Travaux de la vigne et du vin.

• **Certificat de spécialisation complétant un diplôme de niveau V :**

Jardinier de golf et entretien des sols sportifs engazonnés.

► **Titres délivrés par le ministère chargé de l'emploi**

• **Ouvrier du paysage.**

• **Ouvrier de production horticole ornementale.**

► La démarche pour obtenir son Certiphyto sur diplôme, après une formation ou suite à un test

Pour obtenir le certificat sur titre ou diplôme, ou suite à une formation ou au passage d'un test, les personnes concernées doivent remplir et signer un **formulaire Cerfa** et le transmettre à la DRAAF de la région de leur domicile. Des pièces supplémentaires sont également demandées, elles diffèrent selon la voie d'accès au Certiphyto choisie (par exemple : copie du diplôme, attestation de présence à la formation, ...).



Pour cela, il faut **se connecter au site internet www.monservicepublic.fr**. Attention, la **démarche est individuelle et nécessite de posséder une adresse de messagerie électronique**. Ce site vous permet de pré-remplir en ligne le formulaire Cerfa. Vous devrez ensuite l'imprimer et le signer, puis le transmettre à la DRAAF PACA (accompagné des pièces justificatives), à l'adresse suivante :



DRAAF PACA
Service Régional de la Formation et de l'Emploi
132 Boulevard de Paris
13003 MARSEILLE

A la réception de votre courrier La DRAAF instruit la demande, puis France Agrimer édite votre Certificat Individuel et vous l'envoie par la Poste. Il faut compter environ 2 mois entre l'envoi de la demande et la réception du Certificat.



La téléprocédure est expliquée étapes par étapes au lien suivant :

http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Notice_Explicative_Acces_Cerfa_PACA_cle0c3821.pdf



CERTIFICAT INDIVIDUEL PROCEDURE A SUIVRE PAR LE CANDIDAT

Inscription individuelle sur le site www.mon-servicepublic.fr

Formulaire CERFA

Sans diplôme valide pour le certificat demandé	Diplômé valide de moins de 5 ans	Diplômé majeur (élève, apprenti et stagiaire de la formation continue), à partir de la session 2011
--	----------------------------------	---

OF = organisme de formation

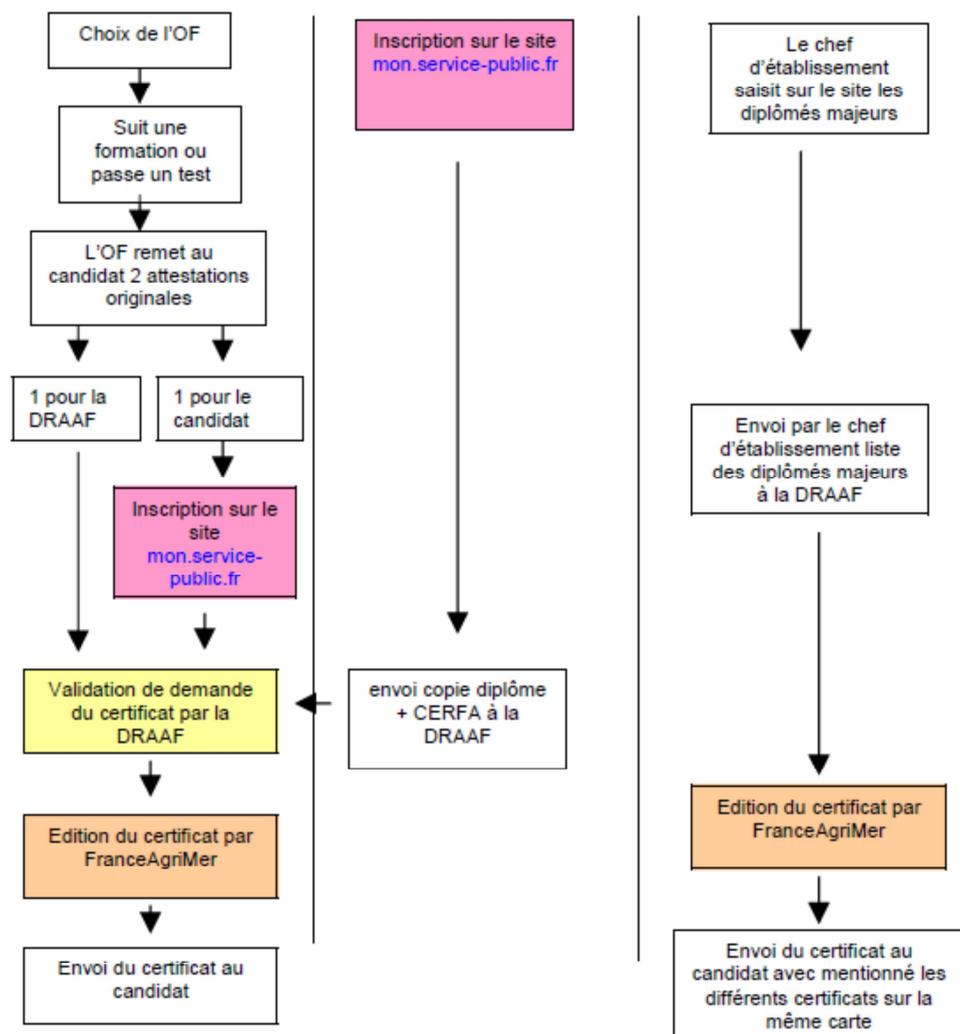


TABLEAU RECAPITULATIF DES CERTIFICATS INDIVIDUELS

Intitulé du certificat et public cible	Catégories	Modalités d'obtention	Durée validité	Modalités de renouvellement
Utilisateur à titre professionnel en exploitation agricole Exploitants agricoles et salariés d'exploitation	Décideur : Agriculteur chef d'exploitation, co-exploitant Opérateur : salarié	<ul style="list-style-type: none"> Formation : 2 jours (14 heures) Formation + test : 1 jour. Test 45 mn, 10 réponses justes/ 15 questions échec au test : formation d'approfondissement d'1 jour Test (1h) : 13 réponses justes / 20 questions échec au test : formation complète de 2 jours Diplôme précisé dans l'arrêté et obtenu au cours des 5 dernières années après la demande <p>Les contenus de formation et les tests sont différents pour les 2 catégories</p>	10 ans	<ul style="list-style-type: none"> idem modalités de première obtention
Utilisateur à titre professionnel travaux & services Entreprises d'application en prestation de service : chefs d'entreprise et salariés	Décideur : Chef d'entreprise de prestation de services Opérateur : Salarié d'entreprise de prestation de services	<ul style="list-style-type: none"> Formation décideur : 3 jours (21 heures) / Opérateur : 2 jours (14 heures) Formation + test : décideur : 2 jours / Opérateur : 1 jour. Test 45 mn, 10 réponses justes/ 15 questions échec au test : formation d'approfondissement d'1 jour Test (1h) : 13 réponses justes / 20 questions échec au test : formation complète de 2 jours Diplôme précisé dans l'arrêté et obtenu au cours des 5 dernières années après la demande <p>Les contenus de formation et les tests sont différents pour les 2 catégories</p>	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> Formation : 2 jours Formation + test : 1 jour. Echec au test : formation approfondissement 1 jour
Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques Employés qui délivrent les produits et conseillent les clients : vendeurs, magasiniers, ...	Distributeurs de produits professionnels Distributeurs de produits grand public	<ul style="list-style-type: none"> Formation : 3 jours (21 heures) Formation + test : 2 jours (14h). Test 45 mn, 10 réponses justes/ 15 questions échec au test : formation d'approfondissement d'1 jour Test (1h) : 13 réponses justes / 20 questions échec au test : formation complète de 3 jours Diplôme précisé dans l'arrêté et obtenu au cours des 5 dernières années après la demande <p>Les contenus de formation et les tests sont différents pour les 2 catégories</p>	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> Formation : 2 jours Formation + test : 1 jour. Echec au test : formation approfondissement 1 jour
Conseil en produits phytopharmaceutiques Conseillers de coopératives, chambre agriculture, organismes divers, conseillers indépendants	Pas de catégorie	<ul style="list-style-type: none"> Formation : 4 jours (28 heures) Formation + test : 3 jours (21 h). Test sur maîtrise réglementation des PP 40 mn, 12 réponses justes/ 20 questions échec au test : formation d'approfondissement d'1 jour Test (1h) : 25 réponses justes / 30 questions échec au test : formation complète de 4 jours Diplôme précisé dans l'arrêté et obtenu au cours des 5 dernières années après la demande 	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> Formation : 2 jours Formation + test : 1 jour. Echec au test : formation approfondissement 1 jour

Un agrément pour toutes les entreprises de distribution, d'application ou de conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires

► L'agrément d'entreprise, ce qui change

Avant le 20 octobre 2011 :

Seules les entreprises de distribution de produits phytosanitaires classés dangereux et les entreprises d'application en prestation de service étaient soumises à agrément.

Cet agrément imposait d'avoir un DAPA valide (de moins de cinq ans) pour un employé sur dix, et une police d'assurance renouvelée chaque année.

A partir du 20 octobre 2011 :

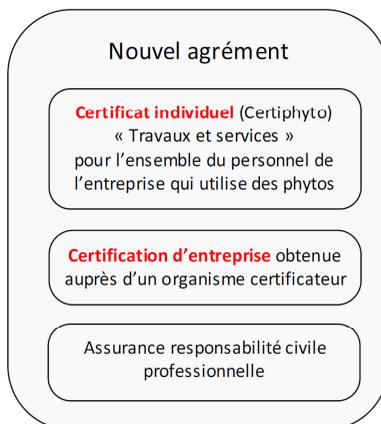
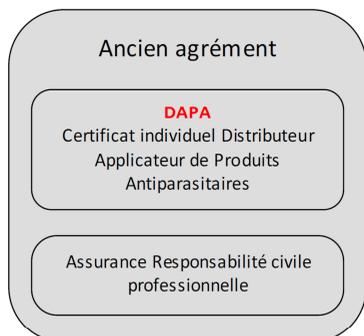
Le champ de l'agrément est élargi : est désormais **soumise à agrément** toute **entreprise de distribution** de produits phytosanitaires (quel que soit leur classement toxicologique), toute **entreprise d'application en prestation de service**, et toute **entreprise de conseil** à l'utilisation des produits phytosanitaires.

En résumé, les **activités dont la pratique est soumise à agrément** sont :

- 1/ La distribution des produits phyto à des utilisateurs professionnels
- 2/ La distribution des produits phyto à des utilisateurs non professionnels
- 3/ L'application en prestation de service de produits phyto
- 4/ Le conseil indépendant de toute activité de vente

Pour **obtenir l'agrément** il faut désormais **remplir 3 conditions**, à savoir posséder :

- une **assurance** responsabilité civile professionnelle
- une **certification** de l'entreprise par un organisme certificateur accrédité (qui impose notamment la détention du certificat individuel **Certiphyto** ou d'un DAPA encore valide pour toutes les personnes concernées)
- un **contrat avec un organisme certificateur**



◀ Evolution
du champ
de l'agrément

► Le DAPA n'existe plus

A partir du 1^{er} janvier 2012, le certificat **DAPA** (Distributeur Applicateur de Produits Antiparasitaires) n'est plus délivré, il est **remplacé par le certificat individuel Certiphyto** « Travaux et Service ».

Toutefois, les titulaires d'un DAPA en cours de validité bénéficient d'une équivalence automatique de celui-ci avec le Certiphyto correspondant à leur activité professionnelle, et ce jusqu'à échéance de leur certificat DAPA. Il leur appartiendra de demander le renouvellement de leur certificat individuel dans les 3 mois avant sa date d'échéance.

► Comment obtenir l'agrément ?

- Entreprise en activité : le demandeur fournit les pièces suivantes pour obtenir l'agrément :
 - le **formulaire Cerfa** de demande d'agrément
 - des **pièces justificatives** :
 - ✓ l'**attestation d'assurance** responsabilité civile professionnelle
 - ✓ la copie du **contrat passé avec l'OC***
 - ✓ la **certification** de l'entreprise délivrée par l'OC*
- Entreprise débutant son activité : le demandeur sollicite un **agrément provisoire** valable 6 mois, et fournit les pièces suivantes :
 - le **formulaire Cerfa** de demande d'agrément
 - des **pièces justificatives** :
 - ✓ l'**attestation d'assurance** responsabilité civile professionnelle
 - ✓ la copie du **contrat passé avec l'OC***
 - ✓ l'**avis favorable** de l'OC* sur la certification en cours

Toutes les pièces sont à transmettre à :



DRAAF / SRAL
132 boulevard de Paris
13003 MARSEILLE

 Le **formulaire Cerfa** de demande d'agrément est téléchargeable au lien suivant :
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Formulaire_demande_d_agrement_CER_FA_14581-02__cle01be52.pdf

* Organisme Certificateur

Zoom sur l'agrément provisoire



A compter du 1^{er} octobre 2013, toute entreprise qui commence l'une des activités citées ci-après doit faire une demande préalable d'agrément provisoire :

- 1/ La distribution des produits phyto à des utilisateurs professionnels
- 2/ L'application en prestation de service de produits phyto
- 3/ Le conseil indépendant de toute activité de vente

L'agrément provisoire sera délivré pour 6 mois et ne sera pas renouvelable. A l'issue des 6 mois, si la certification d'entreprise n'a pas été fournie par le demandeur, l'entreprise est radiée de la liste des bénéficiaires de l'agrément. Les entreprises de distribution des produits phyto destinés à des utilisateurs non professionnels doivent respecter les conditions d'octroi de l'agrément.

► Un basculement progressif entre l'ancien et le nouvel agrément jusqu'en octobre 2013

Des **dispositions transitoires** permettent le basculement progressif dans le nouveau dispositif.

Trois cas se présentent :

- cas des entreprises de distribution à des utilisateurs professionnels et d'application en prestation de service qui sont déjà agréées
- cas des entreprises fournissant du conseil sur les produits phyto indépendamment de toute activité de vente et d'application qui entrent dans le champ de l'agrément
- cas des entreprises de distribution de produits grand public qui entrent dans le champ de l'agrément

Ils sont détaillés ci-après.

• **Entreprises de distribution à des professionnels et d'application en prestation de service qui sont déjà agréées :**

jusqu'au 30 septembre 2012	à partir du 1 ^{er} octobre 2012	à partir du 1 ^{er} octobre 2013
<ul style="list-style-type: none"> - être assuré (assurance responsabilité civile professionnelle) - une personne sur 10 concernée par l'activité détentrice du Certiphyto 	<ul style="list-style-type: none"> - être assuré (assurance responsabilité civile professionnelle) - une personne sur 10 concernée par l'activité détentrice du Certiphyto - avoir signé un contrat avec un OC 	<ul style="list-style-type: none"> - être assuré (assurance responsabilité civile professionnelle) - toutes les personnes concernées détentrices d'un certificat individuel - avoir obtenu la certification délivrée par l'OC

Synopsis n° 2 (dispositions transitoires)

Conditions pour la délivrance et le maintien de l'agrément nécessaire pour exercer l'activité de distribution* ou d'application en prestation de service

Entreprise de distribution ou d'application
qui effectue une demande d'agrément
à partir du 1er octobre 2013

Agrément provisoire
6 mois puis agrément

Entreprise de distribution ou d'application
qui effectue une demande d'agrément
entre le 1er juin 2013 jusqu'au 30 septembre 2013

Assurance + 1/ 10 certifié + Contrat avec OC	Agrément provisoire [assurance + tous certifiés + contrat OC + respect certains points du référentiel]	Agrément [assurance + certification d'entreprise + contrat OC]
--	--	--

Tous les distributeurs
(hormis ceux qui exerçaient
l'activité avant publication
du décret sans être soumis à agrément)
Et tous les applicateurs
en prestation de service

Assurance + 1/ 10 certifié	Assurance + 1/ 10 certifié + Contrat avec OC	Assurance + Certification d'entreprise + Contrat avec OC
-------------------------------	--	--

12 juillet 2010 20 octobre 2011 1er octobre 2012 1er juin 2013 1er octobre 2013

LOI DECRET CE
(parution)

*: sauf exception pour les entreprises de distribution qui exerçaient l'activité avant la publication du décret sans être soumises à agrément (vente produits non classés)

OC: organisme certificateur

ACTIVITES : DISTRIBUTION A DES UTILISATEURS PROFESSIONNELS OU APPLICATION EN PRESTATION DE SERVICE		
Date de début activité (A)	Période transitoire	Pièces à fournir avec le formulaire CERFA 14581*01 dûment complété
01/10/11<A-3/05/13 ou entreprise disposant d'un agrément DAPA à la date de parution du décret 20/10/2011	Jusqu'au 30/09/2012	Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Certification individuelle pour 1/10 du personnel concerné par l'activité
	Du 01/10/2012 au 30/09/2013	Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle Certification individuelle pour 1/10 du personnel concerné par l'activité Contrat de suivi avec organisme certificateur
A>30/09/2013	A partir du 01/10/2013	Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité <i>personnel concerné par l'activité</i> Certification de l'entreprise par l'organisme certificateur (<i>intégrant notamment la certification individuelle pour tout le personnel concerné par l'activité</i>) Contrat de suivi avec organisme certificateur
	Du 01/06/2013 au 30/09/2013	Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Certification individuelle pour 1/10 du personnel concerné par l'activité Contrat de suivi avec organisme certificateur
	Du 01/10/2013 au 30/03/2014	Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Avis favorable émis par un organisme certificateur (<i>intégrant la certification individuelle pour tout le personnel concerné par l'activité et le respect de certains points du référentiel de certification</i>) Contrat de suivi avec l'organisme certificateur
	A partir du 01/04/2014	Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Certification de l'entreprise par l'organisme certificateur Contrat de suivi avec organisme certificateur
	A partir du 01/10/2013	<i>Agrément provisoire valable 6 mois non renouvelable</i> Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Avis favorable émis par un organisme certificateur (<i>intégrant la certification individuelle pour tout le personnel concerné par l'activité et le respect de certains points du référentiel de certification</i>) Contrat de suivi avec l'organisme certificateur <i>Agrément</i> Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Certification de l'entreprise par l'organisme certificateur Contrat de suivi avec organisme certificateur

• **Entreprises fournissant du conseil sur les produits phyto indépendamment de toute activité de vente et d'application qui entrent dans le champ de l'agrément :**

jusqu'au 30 septembre 2012	à partir du 1 ^{er} octobre 2012	à partir du 1 ^{er} octobre 2013
- être assuré (assurance responsabilité civile professionnelle)	- être assuré (assurance responsabilité civile professionnelle) - un conseiller sur 3 détenteur du Certiphyto « Conseil » - avoir signé un contrat avec un OC	- être assuré (assurance responsabilité civile professionnelle) - toutes les personnes concernées détentrices d'un certificat individuel - avoir obtenu la certification délivrée par l'OC

Synopsis n° 1 (dispositions transitoires)

Conditions pour la délivrance et le maintien de l'agrément nécessaire pour exercer l'activité de conseil

Entreprise de conseil
qui effectue une demande d'agrément
à partir du 1er octobre 2013

Agrément provisoire
6 mois puis agrément

Entreprise de conseil
qui effectue une demande d'agrément
entre le 1er juin 2013 jusqu'au 1er octobre 2013

Assurance + 1/3 certifié + Contrat avec OC	Agrément provisoire [assurance + tous certifiés + contrat OC + respect certains points du référentiel]	Agrément [assurance + certification d'entreprise + contrat OC]
--	--	--

Conseillers **

Assurance	Assurance + 1/3 certifié + Contrat avec OC	Assurance + Certification d'entreprise + Contrat avec OC
-----------	--	--

12 juillet 2010
20 octobre 2011

1er octobre 2012

1er juin 2013

1er octobre 2013

LOI
DECRET CE
(parution)

** : exerçant l'activité avant la publication du décret
ou demande d'agrément entre la publication du décret et le 1er juin 2013

OC : organisme certificateur

ACTIVITE : CONSEIL INDEPENDANT A L'UTILISATION		
Date de début activité (A)	Période transitoire	
	Jusqu'au 30/09/2012	Pièces à fournir avec le formulaire CERFA 14581*01 dûment complété
20/10/11<A<31/05/13	Du 01/10/2012 au 30/09/2013	Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Certification individuelle pour 1/3 du personnel concerné par l'activité Contrat avec organisme certificateur
	A partir du 01/10/2013	Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Certification de l'entreprise par l'organisme certificateur Contrat de suivi avec organisme certificateur
	Du 01/06/2013 au 30/09/2013	Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Certification individuelle pour 1/3 du personnel concerné par l'activité Contrat de suivi avec organisme certificateur
01/06/2013<A<30/09/2013	Du 01/10/2013 au 30/03/2014	Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Avis favorable émis par un organisme certificateur (intégrant la certification individuelle pour tout le personnel concerné par l'activité et le respect de certains points du référentiel de certification) Contrat de suivi avec l'organisme certificateur
	A partir du 01/04/2014	Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Certification de l'entreprise par l'organisme certificateur Contrat de suivi avec organisme certificateur
		<i>Agrément provisoire valable 6 mois non renouvelable</i>
		Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Avis favorable émis par un organisme certificateur (intégrant la certification individuelle pour tout le personnel concerné par l'activité et le respect de certains points du référentiel de certification) Contrat de suivi avec l'organisme certificateur
A>01/10/2013	A partir du 01/10/2013	<i>Agrément</i> Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Certification de l'entreprise par l'organisme certificateur Contrat de suivi avec organisme certificateur

• Entreprises de distribution de produits grand public qui entrent dans le champ de l'agrément :

jusqu'au 30 septembre 2012	à partir du 1 ^{er} octobre 2012	à partir du 1 ^{er} octobre 2013
- être assuré (assurance responsabilité civile professionnelle)	<ul style="list-style-type: none"> - être assuré (assurance responsabilité civile professionnelle) - une personne sur 3 concernée par l'activité détentrice du Certiphyto - avoir signé un contrat avec un OC 	<ul style="list-style-type: none"> - être assuré (assurance responsabilité civile professionnelle) - toutes les personnes concernées détentrices d'un certificat individuel - avoir obtenu la certification délivrée par l'OC

Synopsis n° 3 (dispositions transitoires)

Conditions pour la délivrance et le maintien de l'agrément nécessaire pour exercer l'activité de distribution - cas des entreprises non-soumises à l'agrément « loi de 1992 »

Distributeurs non soumis agrément loi 1992*

Assurance	Assurance + 1/3 certifié + Contrat avec OC	Assurance + Certification d'entreprise + Contrat avec OC
------------------	---	---



OC: organisme certificateur

ACTIVITE : DISTRIBUTION A DES UTILISATEURS NON PROFESSIONNELS

Date de début activité (A)	Période transitoire	Pièces à fournir avec le formulaire CERFA 14581*01 dûment complété
Quelle que soit la date de début d'activité	Du 01/10/2011 au 30/09/2012	Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité
	Du 01/10/2012 au 30/09/2013	Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Certification individuelle pour 1/3 du personnel concerné par l'activité Contrat de suivi avec organisme certificateur
	A partir du 01/10/2013	<i>Agrément</i> Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité Certification de l'entreprise par l'organisme certificateur (<i>intégrant notamment la certification individuelle pour tout le personnel concerné par l'activité</i>) Contrat de suivi avec organisme certificateur

► La certification de l'entreprise par un organisme certificateur

Les **organismes certificateurs** (OC) doivent être reconnus par le ministre chargé de l'agriculture pour pouvoir certifier des entreprises dans leurs domaines d'activité.

 Une **liste des organismes certificateurs** reconnus est publiée sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/oc-agrement-phyto>. Au 14 septembre 2012, huit OC sont référencés : SGC ICS, Control Union Inspections France, Bureau Veritas Certification France et Certis SAS, Moody International Certification, Ocaria, Qualisud et AFNOR Certification.

Pour se faire certifier, les entreprises doivent respecter :

- un **référentiel commun** à toutes les entreprises soumises à agrément, appelé « organisation générale », qui impose notamment le descriptif de l'organisation de l'entreprise et de ses différents sites (organigrammes fonctionnels, liste des personnels soumis à certificat individuel) et que toutes les personnes impliquées dans le champ des activités agréées détiennent un Certiphyto correspondant à leur fonction.

- un **référentiel d'activité** qui décrit les différentes exigences pour l'activité, comme la traçabilité et le suivi de la mise en œuvre de l'activité, le stockage et le transport des produits phytosanitaires. Il existe **4 référentiels** d'activité :

- Distribution de produits phyto à des utilisateurs professionnels**

- Distribution de produits phyto à des utilisateurs non professionnels**

- Application de produits phyto en prestation de service**

- Conseil indépendant des activités de vente et d'application.** Le conseil est défini comme l'action de proposer, de recommander ou de préconiser, à titre individuel ou collectif, une méthode de lutte contre des organismes nuisibles aux végétaux. Une nouveauté importante concerne le conseil : il doit y avoir une **traçabilité écrite** du conseil, qui en précise les motivations. Des solutions alternatives de lutte contre les organismes nuisibles devront être proposées lorsqu'elles existent.

Les descriptifs du contenu des référentiels d'activité sont présentés page 20.

 Les **référentiels** sont consultables à l'adresse suivante : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Reforme-de-l-agrement-et>

 Les guides de lecture des 5 référentiels sont également disponibles : <http://agriculture.gouv.fr> (→ dans « Rechercher » taper : « guide de lecture référentiel » pour obtenir la liste des guides à télécharger)

► Le point sur le Référentiel Distribution de produits phyto à des utilisateurs professionnels



- L'entreprise dispose d'au moins une personne certifiée « conseil »
- Tous les conseillers sont certifiés « conseil »
- Les personnels ayant une activité de vente ou de conseil ne sont pas rémunérés sur la base des ventes
- Formalisation des activités de conseil, réalisation de préconisations (prise en compte des BSV), bilan des préconisations, compétence des conseillers
- Respect de la réglementation de stockage, produits stockés, gestion des stocks
- Transport : identification des marchandises dangereuses, conseiller à la sécurité du transport des marchandises dangereuses, formation transport, procédure de vérification...
- Vente, enregistrement et délivrance du produit : délivrance produits, EPI, enregistrements
- Toute personne qui exerce une fonction de vente ou délivrance des produits phyto à usage pro est certifiée « mise en vente, vente de produits professionnels »

► Le point sur le Référentiel Distribution de produits phyto à des utilisateurs non professionnels

- Toute personne intervenant dans le rayon jardin est certifiée « mise en vente, vente de produits grand public »
- Un vendeur est disponible au moment de la vente de produits phyto
- Gestion des stocks en réserve, consignation des produits, élimination des déchets, référencement des nouveaux produits, gestion des surfaces en vente
- Gestion de la zone de vente : identification des surfaces de vente, aménagement de la surface de vente « phytopharmaceutique », accès du client au conseil, conseil spécifique
- Les EPI sont disponibles à la vente
- Dans le rayon, il existe une information à destination du consommateur sur les risques liés aux phytos (santé, environnement)
- Des conseils sur les méthodes alternatives sont dispensés

► Le point sur le Référentiel Application de produits phyto en prestation de service

- Tout encadrant ou décideur est certifié « décideur en travaux et services »
- Les applicateurs de produits sont certifiés « opérateurs en travaux et services »
- Organisation du travail, encadrement du chantier, conformité du matériel, préparation du produit, application du produit
- Après l'application, l'exécution de la prestation est vérifiée par un personnel certifié « décideur en travaux et services »
- Gestion de la vie des produits phyto : achat, stockage, gestion des stocks, transport et approvisionnement de chantier, gestion des déchets et effluents

► Le point sur le Référentiel Conseil indépendant des activités de vente et d'application

- Indépendance financière des entreprises en conseil indépendant
- Indépendance économique des conseillers indépendants
- Les activités de conseil sont harmonisées et font l'objet d'un descriptif technique : intitulé de la prestation, objectif, nom du responsable, mode opératoire (diagnostic cultural + préconisation compatible avec les principes de la protection intégrée), délais de remise des documents écrits (fiche de préconisation individuelle ou collective)
- Réalisation des préconisations :
 - diagnostic cultural sur la base du BSV + d'observations + d'outils d'aide à la décision
 - formalisation par écrit, validation par le conseiller et remise au client dans les délais
- Bilan annuel des préconisations en fin de campagne
- Chaque conseiller est certifié « conseil »



Concernant le certificat individuel :

- Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires
- Arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formations prévues à l'article R.254-14 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente de produits phytosanitaires »
- Arrêté du 321 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytosanitaires » dans les catégories « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et services »
- Arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires »
- Arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « Utilisation à titre professionnel des produits phytosanitaires » dans les catégories « décideur en exploitation agricole » et « opérateur en exploitation agricole »

Concernant l'agrément des entreprises :

- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R.254-3 du code rural et de la pêche maritime « organisation générale »
- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R.254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytosanitaires à des utilisateurs non-professionnels »
- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R.254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytosanitaires à des utilisateurs professionnels »
- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R.254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application »
- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R.254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytosanitaires »
- Arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L.254-2 du code rural et de la pêche maritime

Foire Aux Questions

•Je suis chef d'exploitation, j'applique des produits phyto sur mon exploitation agricole ainsi que chez mon voisin en prestation de service ? Ai-je besoin d'un certificat individuel (ou Certiphyto) ?

→Tout agriculteur, chef d'exploitation qui applique des produits phyto sur son exploitation, doit, à compter du 1^{er} octobre 2014, disposer d'un certificat individuel (CI) « décideur en exploitation agricole ». Il est valable 10 ans. L'application de produits phyto chez un tiers à titre onéreux dans le cadre d'une prestation de service nécessite l'obtention d'un CI « décideur en travaux et services ». Il est valable 5 ans.

•Je suis chef d'exploitation, j'applique des produits phyto sur mon exploitation agricole ainsi que chez mon voisin dans le cadre de l'entraide ? Ai-je besoin d'un certificat individuel (ou Certiphyto) ?

→Tout agriculteur, chef d'exploitation doit à compter du 1^{er} octobre 2014 disposer d'un certificat individuel (CI) « décideur en exploitation agricole » pour l'application de produits phyto. L'application de produits phyto, avec possession d'un CI « décideur en exploitation agricole », chez un tiers à titre gratuit dans le cadre de l'entraide ne nécessite pas l'obtention d'un CI « décideurs en travaux et service ».

•Un salarié applique des produits phyto dans une entreprise de travaux agricoles de façon occasionnelle. Doit-il avoir un certificat individuel ?

→Dans la mesure où le salarié de l'entreprise réalise une activité d'application de produits phyto, le salarié doit disposer d'un certificat individuel (CI) en fonction de son niveau de responsabilité dans l'entreprise :

- s'il est décideur, la catégorie du CI doit être « décideur en travaux et services »
- s'il est opérateur, la catégorie du CI doit être « opérateur en travaux et services »

A noter que le CI décideur, vaut le CI opérateur ; mais le CI opérateur ne vaut pas CI décideur.

•Mon entreprise de distribution de produits phyto à des utilisateurs professionnels dispose déjà d'un agrément DAPA, qu'est ce qui change pour moi, avec le nouveau décret ?

→Des pièces complémentaires au dossier de demande d'agrément devront être fournies au service instructeur des demandes d'agrément (DRAAF PACA) selon le calendrier suivant :

-Jusqu'au 30/09/2012 : attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle annuelle + certification individuelle pour 1/10 du personnel concerné par l'activité

-Du 01/10/2012 au 30/09/2013 : attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle annuelle + certification individuelle pour 1/10 du personnel concerné par l'activité + contrat de suivi avec l'organisme certificateur

-A partir du 01/10/2013 : attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle annuelle + certification de l'entreprise par l'organisme certificateur (intégrant notamment la certification individuelle pour tout le personnel concerné par l'activité) + contrat de suivi avec l'organisme certificateur

•Je pratique une activité de distribution de produits phyto à des utilisateurs non professionnels ainsi qu'une activité d'application de produits phyto en prestation de service ; de combien d'agrément(s) dois-je disposer ?

→Quel que soit le nombre d'activités pratiquées par une entreprise, l'agrément attribué est unique et spécifique à la pratique de la/des activité(s) pratiquée(s).

•Une entreprise de distribution de produits phyto réalise du conseil auprès de sa clientèle. Doit-elle demander un agrément pour les 2 activités : distribution et conseil ?

→Une entreprise de distribution de produits phyto à des utilisateurs professionnels ou à des utilisateurs non professionnels qui conseille ses clients pour le choix, l'application de produits phyto doit disposer d'un agrément couvrant uniquement l'activité de distribution, en effet, le conseil apporté n'est pas du conseil indépendant au sens du décret n°2011-132 5 du 18 octobre 2011.



✓ Pour toute **demande d'information** sur
le **Certiphyto** et l'**agrément**

→ contactez à la Chambre d'Agriculture du Var :

Nelly JOUBERT

04.94.50.54.82

nelly.joubert@var.chambagri.fr



✓ Pour vous **inscrire à une formation**
Certiphyto ou au **test**

→ contactez à la Chambre d'Agriculture du Var :

Cécile BRUNO

04.94.12.32.82

formation@var.chambagri.fr